

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONTAUBAN

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 958
du P.R 65+236 au P.R 67+480

et sur la route départementale n° 72
au P.R 20+772

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de MONTAUBAN et MONTBETON

A.D. n° 2022-2016
A.M n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la commune de Montauban

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, 900 avenue de Gasseras – 82000 - MONTAUBAN, lors de la réunion technique en date du 1^{er} août 2022,

VU l'avis de la Commune de Meauzac en date du 30 septembre 2022,

VU l'avis de la Commune de La Ville-Dieu-du-Temple en date du 29 septembre 2022,

VU l'avis de la Commune de Saint-Porquier en date du 28 septembre 2022,

VU l'avis de la Commune d'Escatalens en date du 29 septembre 2022,

VU l'avis de la Commune de Montech en date du 29 septembre 2022,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 958, dans sa section comprise entre le PR 65+236 et le PR 67+480, et sur la route départementale n° 72, au PR 20+772, sur le territoire des communes de Montauban et Montbeton, en et hors agglomération, pendant la période courant du 17 octobre au 30 novembre 2022, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 - deux déviations (de nuit de 20h00 à 06h00) durant certaines phases des travaux :

Déviations n° 1 : la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 958, entre le PR 65+427 et le PR 65+858.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 958, du PR 74+634 au PR 67+656
- RD n° 14, du PR 12+914 au PR 17+436
- RD n° 813, du PR 14+763 au PR 22+285
- RD n° 928, du PR 0+092 au PR 11+924

Déviati n n  2 : la circulation des v hicules sera interdite sur la route d partementale n  72, au PR 20+772.

La d viation, dans les deux sens, empruntera l'itin raire suivant :

- RD n  42, du PR 0+000 au PR 4+833
- RD n  45, du PR 0+000 au PR 1+287
- RD n  927, du PR 2+324 au PR 14+315

Article 4

Par mesure d rogatoire, seuls seront autoris s les acc s des riverains, des membres du corps m dical dans l'exercice de leur profession, des v hicules d'incendie et de secours et des v hicules de la Poste.

Article 5

La signalisation r glementaire de d viation sera mise en place par les soins de la subdivision d partementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assur es par l'entreprise charg e de l'ex cution des travaux, sous contr le de la subdivision d partementale, et ce pendant toute la dur e du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement r tror fl chissants et les premiers de chaque s rie de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronis s. Ils seront maintenus propres, en bon  tat permanent et seront d pos s apr s ach vement des travaux, lorsque la s curit  des usagers sera assur e.

Leur installation sera obligatoirement r alis e conform ment au sch ma de pose ci-annex .

Article 6

Le pr sent arr t  sera affich  aux extr mit s de la d viation.

Article 7

Toute infraction au pr sent arr t  sera constat e et poursuivie conform ment aux lois et r glementations en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Montbeton,
- M. le Maire de la Commune de Meauzac,
- M. le Maire de la Commune de La Ville-Dieu-du-Temple,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Porquier,
- M. le Maire de la Commune d'Escatalens,
- M. le Maire de la Commune de Montech,
- Mme la directrice Départementale des Territoires,
- M. le directeur de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban ,
le 30/09/2022

le maire,



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué

Bernard BOUTON

A Montauban,
le

11 OCT. 2022

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT:

Publié le **11 OCT. 2022**

Déviation 1 : RD 958 Montauban et Montbeton



Zone chantier : Carrefour Gasseras – Carrefour RD958/72

Déviation depuis le Giratoire des Coulandrières (dans les deux sens), pour accéder à Montauban
Giratoire La Ville-Dieu-du-Temple RD958/14 / Giratoire Saint-Porquier RD14/813
Giratoire Montech RD813/928 / RD928 Direction Montauban

Déviation 2 : RD 958 Montauban et Montbeton



Zone chantier : Carrefour RD958/72 – Carrefour Gasseras

Déviation depuis le Giratoire Marc Dautry (dans les deux sens), pour accéder à La Ville-Dieu-du-Temple
 Pont de l'Avenir / Giratoire RD927 Moissac / RD45 Pont du Saula / RD42 Meuzac /
 RD42 La Ville-Dieu-du-Temple

